

# **BVGer E-5219/2015 vom 23. Mai 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5219\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5219_2015)

FR: TAF E-5219/2015 du 23 mai 2017

IT: TAF E-5219/2015 del 23 maggio 2017

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF), ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi), n'en disposent autrement.

### **E. 1.3**

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours a été présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi. Par conséquent, il est recevable.

### **E. 1.4**

Le pouvoir d'examen du Tribunal est limité, en matière d'asile, à la violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, et à l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. a et b LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables

notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

### **E. 2.3**

La crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5, ATAF 2010/44 consid. 3.3 et 3.4 ; voir aussi Samah Posse-Ousmane et Sarah Progin-Theuerkauf, Code annoté de droit des migrations, vol. IV : Loi sur l'asile (LAsi), Amarelle/ Nguyen [éd.], 2015, commentaire ad art. 3, nos 24 ss ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR, éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2009, p. 186 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, 2003, p. 447 ss ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [HCR], Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [réédité], décembre 2011, nos 37 ss p. 11 ss).

### **E. 2.4**

Selon la jurisprudence, une éventuelle sanction pour une infraction "de droit commun" n'est pertinente en matière d'asile que si l'Etat donne l'impression qu'il ne cherche pas prioritairement à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, mais à atteindre la personne concernée pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, soit en la soumettant à un procès inéquitable, soit en lui imputant à tort un délit, soit en la punissant d'une manière démesurément sévère ("malus absolu") ou plus sévèrement qu'une autre dans la même situation, soit en l'exposant - en sus de mesures de contrainte en soi légitimes - à de graves préjudices tels que la torture (cf. ATAF 2014/21 consid. 5.3 ; 2013/25 consid. 5.1 ; 2011/10 consid. 4.3). Ainsi, l'introduction de l'art. 3 al. 3 LAsi est sans portée juridique : comme précédemment à son introduction, le refus de servir ne peut, en soi, fonder la qualité de

réfugié, à moins qu'il n'en résulte une persécution au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2015/3 consid. 4.3, 4.5 et 5).

### **E. 2.5**

Selon la jurisprudence toujours, les autorités syriennes interprètent le refus de servir comme étant l'expression d'un soutien aux opposants au régime notamment lorsque, par le passé, l'intéressé a déjà été identifié comme opposant. Dans ce cas, la crainte de subir une peine pour des motifs politiques au sens de l'art. 3 LAsi semble objectivement fondée (cf. ATAF 2015/3 consid. 6.7).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner si la décision du SEM refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié au recourant est fondée.

### **E. 3.2**

La crainte du recourant d'être la cible d'une vendetta n'est pas déterminante sous l'angle de l'asile. En effet, le conflit entre les clans familiaux concernés a pour origine alléguée un crime de droit commun dans le cadre d'une affaire de contrebande (cf. Faits, let. C), soit des motifs autres que ceux politiques ou analogues, visés exhaustivement à l'art. 3 LAsi.

### **E. 3.3**

Il y a lieu ensuite d'examiner le motif de protection tiré du refus de servir et de ses conséquences.

#### **E. 3.3.1**

D'abord, selon la version présentée aux stades de l'audition sur les motifs d'asile et du recours, le recourant prétend lui-même que le livret militaire est un faux intellectuel. Il allègue, en effet, que celui-ci lui a été délivré contre paiement et qu'il constate des faits faux comme étant vrais. Le seul fait dont ce livret atteste est le recrutement à la date d'émission du livret. Or, le recourant admet lui-même qu'il ne s'est pas soumis aux formalités de recrutement. Il n'a jamais prétendu avoir été convoqué à un recrutement, mais a au contraire affirmé avoir obtenu une dispense de toute obligation militaire durant une année en raison de ses études qu'il a achevées en mai 2013, trois mois avant son départ du pays. Ainsi, le reproche qu'il fait au SEM de considérer ce document comme dénué de valeur probante, est donc infondé. Cette appréciation est d'autant plus justifiée qu'il fournit des versions différentes sur la manière dont il s'est procuré ce livret (selon l'audition sommaire : sur présentation personnelle à l'autorité militaire ; selon l'audition sur les motifs d'asile : obtention contre paiement selon un procédé qu'il ignore ; recours : ensuite d'un appel de sa part à un officier de recrutement, ayant accepté de le lui délivrer à domicile contre paiement). En tout état de cause, que le document soit formellement authentique ou non, il n'est pas de nature à établir que le recourant a passé les formalités du recrutement ni surtout qu'il a refusé d'obtempérer à un appel à rejoindre l'armée syrienne.

#### **E. 3.3.2**

Pour le reste, l'avis de mobilisation et l'avis de recherche produits au stade du recours (cf. Faits, let. F et K) sont également dénués de valeur probante. En effet, le recourant n'explique pas pourquoi il n'a pas mentionné les faits y relatifs au stade de l'audition sur les motifs d'asile déjà, alors même que l'avis de mobilisation aurait été remis à un proche plusieurs mois auparavant. Malgré son obligation de collaborer à l'établissement des faits

qu'il est le mieux à même de connaître, il ne fournit aucune explication sur la manière dont ce proche « vivant dans [sa] région natale », dont il ne précise pas même l'identité, s'est vu remettre cet avis et sur la manière dont il l'a lui-même appris depuis la Suisse. De surcroît, l'attestation de notification a été complétée, mais elle est restée rattachée à l'avis de mobilisation, alors qu'elle aurait dû, d'après son texte-même, être détachée de celui-ci afin d'être retournée à la division de recrutement par le policier chargé de la notifier, qui l'a signée. Qui plus est, l'indication y figurant, selon laquelle la convocation a été notifiée au recourant à son domicile à H.\_\_\_\_\_, n'est pas de nature à étayer l'allégué de celui-ci quant à la remise dudit avis à un proche à une date à laquelle il avait déjà quitté le pays. Enfin, l'avis menace le recourant de poursuites « selon les dispositions légales applicables », sans préciser quelles dispositions précisément, alors même qu'il s'agirait d'un formulaire de la « division de recrutement de H.\_\_\_\_\_ ». Il s'agit là d'indices tendant à démontrer que ce document a été confectionné pour les besoins de la cause. Le recourant se borne également à des explications évasives sur la manière dont il a pris connaissance de l'existence de l'avis de recherche et est entré en sa possession, alors qu'il s'agit d'un document interne à l'administration. En tant qu'il change de version en cours de procédure quant à la manière dont il s'est procuré le livret militaire (faux intellectuel) précédemment à son départ de Syrie, et qu'il invoque lui-même que tout document peut être obtenu contre paiement en Syrie et qu'il s'est d'ailleurs déjà procuré un faux, il ne rend pas vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi qu'il a effectivement été enregistré comme conscrit, convoqué personnellement au service militaire et recherché comme insoumis par les autorités syriennes. En outre, l'avis de recherche ne mentionne pas les sanctions auxquelles serait exposé le recourant s'il était arrêté, tandis que l'avis de mobilisation ne mentionne qu'un doublement de la durée du service militaire à défaut de présentation à la date indiquée. Bien qu'en cas de retour volontaire en Syrie, dans une zone occupée par l'armée gouvernementale, il risque de devoir accomplir des obligations militaires, il n'est pas vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi qu'il s'expose à une peine pour refus de servir, ni a fortiori à une peine démesurément sévère déterminante sous l'angle de l'art. 3 LAsi.

### **E. 3.3.3**

Par surabondance de motifs, même si le recourant avait rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi avoir fait l'objet de recherches comme réfractaire, ce fait ne justifierait pas pour autant l'existence d'une crainte objectivement fondée d'une persécution au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, aucun élément ne permet d'admettre qu'en cas de retour en Syrie, le régime chercherait au travers d'une sanction pour refus de servir à atteindre le recourant pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi. En particulier, il n'y a pas de faisceau d'indices concrets et convergents qui permettrait d'admettre qu'il a personnellement été identifié comme opposant au régime, avant ou après son départ de Syrie. Selon ses déclarations, il n'était d'ailleurs pas personnellement impliqué dans la politique avant de quitter son pays. Il n'en ressort pas non plus qu'il a personnellement été exposé à de graves discriminations de la part du régime en raison de ses liens de parenté avec son oncle paternel expatrié depuis 2000. Pour le reste, comme exposé ci-après (cf. consid. 3.5), ses activités politiques en exil n'ont pas été d'une ampleur suffisante pour admettre qu'il a attiré négativement l'attention des services secrets syriens sur lui.

### **E. 3.4**

Ses allégués au stade de son recours sur sa crainte d'un recrutement de force au sein des YPG en cas de retour dans sa région de provenance ne sont pas étayés. En tout état de

cause, ils ne permettent pas d'admettre l'existence d'une crainte objectivement fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, comme le Tribunal en a déjà jugé dans son arrêt de référence D-5329/2014 du 23 juin 2015, le recrutement par les YPG et l'obligation de servir dans leurs rangs ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié et, même un refus de servir dans leurs rangs (fait non réalisé en l'occurrence) n'entraîne pas de sanctions pertinentes sous l'angle de l'art. 3 LAsi.

### **E. 3.5**

Enfin, les allégués du recourant sur son adhésion à un parti politique en exil et sa participation à ce titre à une manifestation et les moyens les étayant (cf. Faits, let. J et L) sont insuffisants pour admettre l'existence d'une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être, en cas de retour en Syrie, exposé à une persécution (cf. arrêt de référence du Tribunal D-3839/2013 du 28 octobre 2015 consid. 6.3.5. et 6.3.6). En effet, il n'y a pas de faisceau d'indices concrets et convergents qui permettrait d'admettre qu'il a exercé en Suisse des activités contre le régime syrien qui auraient dépassé le cadre habituel de l'opposition de masse et attiré en conséquence négativement l'attention des services secrets syriens sur lui.

### **E. 3.6**

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM lui a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, le refus de l'asile est également fondé (cf. art. 49 LAsi). Ainsi, la décision doit être confirmée sur ces points et le recours être rejeté.

### **E. 4**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ces frais sont couverts par l'avance de Fr. 600.- versée le 30 octobre 2015. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.